



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/46/L.35
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 73 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Inde,
Indonésie, Madagascar, Malaisie, Pakistan et Zambie : projet de
résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur
les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du
1er mars 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990,
673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977,
33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du
11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982,
38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du
16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987,
43/58 C du 6 décembre 1988, 44/48 C du 8 décembre 1989 et 45/74 C du
11 décembre 1990,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité
de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,
qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et
décisions prises par Israël, puissance occupante, en vue de modifier le statut
juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces
territoires.

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général 1/,

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, s'applique à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

1/ S/19443, S/21919 et Corr.1, S/22472 et A/46/441.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.